

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT – IMPASSE DE LA JARDINERIE
N°2026-130**

Département de la Gironde

Arrondissement de Langon

Mairie de



**SAUVETERRE
DE GUYENNE**

Le Maire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- **Vu** l'incendie survenu le 29 août 2026 dans un bâtiment dépendant de l'ESAT du Puch, sis 206 impasse de la Jardinerie à Sauveterre-de-Guyenne ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2026-129 du 29 août 2026 portant mise en sécurité d'urgence du bâtiment sinistré ;
- **Considérant** l'importance de l'incendie et la mobilisation des services d'incendie et de secours sur les lieux ;
- **Considérant** le risque d'instabilité et d'effondrement de tout ou partie du bâtiment sinistré, susceptible de compromettre la sécurité des usagers de l'impasse de la Jardinerie ;
- **Considérant** la nécessité de maintenir libres et accessibles les abords du sinistre afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, des forces de sécurité, des gestionnaires de réseaux et des professionnels chargés de la sécurisation du bâtiment ;
- **Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de l'impasse de la Jardinerie concernée par le périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – En raison du risque d'effondrement de tout ou partie du bâtiment sinistré et de chute d'éléments de construction, ainsi que des nécessités liées aux opérations de secours et de sécurisation, la circulation de tous les véhicules est interdite impasse de la Jardinerie, sur la portion comprise entre le **droit du n° 206 et le point d'eau incendie (PEI) constitué par la réserve incendie dite « bâche incendie »**.

Cette interdiction s'applique à compter de la mise en place de la signalisation et des dispositifs de fermeture de la voie (soit le 29/08/2026) et demeure applicable jusqu'à la disparition du risque et à la décision de réouverture de la voie par l'autorité municipale.

Article 2 – La circulation des piétons est interdite sur la portion de l'impasse de la Jardinerie définie à l'article 1er.

Cette interdiction est justifiée par le risque d'effondrement du bâtiment sinistré et de chute de matériaux ou d'éléments de construction susceptibles d'atteindre la voie publique ou ses abords.

Article 3 – L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la portion de l'impasse de la Jardinerie définie à l'article 1er.

Cette interdiction vise à garantir la sécurité des usagers ainsi qu'à maintenir en permanence les accès nécessaires aux véhicules et personnels de secours, de sécurité et d'intervention.

Article 4 – Les dispositions des articles 1 à 3 ne sont pas applicables :

- aux véhicules et personnels du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux forces de gendarmerie ;
- aux services municipaux ;
- aux gestionnaires de réseaux ;
- aux experts, bureaux d'études, entreprises et professionnels appelés à intervenir dans le cadre des opérations d'expertise, de sécurisation ou de travaux sur le bâtiment sinistré ;
- à toute personne ou tout véhicule expressément autorisé par les services chargés de la sécurisation du site.

L'accès de ces véhicules et personnes demeure toutefois subordonné au respect des consignes de sécurité en vigueur sur le site.

Article 5 – Les mesures d'interdiction prévues par le présent arrêté demeurent applicables jusqu'à la disparition du risque d'effondrement et de chute d'éléments de construction ayant justifié leur mise en place et jusqu'à décision de réouverture de la voie par l'autorité municipale.

Elles pourront être adaptées ou levées en fonction de l'évolution de la situation, des constatations effectuées sur le bâtiment et des conclusions des professionnels chargés d'en évaluer la stabilité.

Article 6 – La signalisation réglementaire et les dispositifs matériels nécessaires à la fermeture et à la sécurisation de la voie seront mis en place et maintenus par les services municipaux.

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions données par les services de secours, les forces de gendarmerie et les agents municipaux.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne,
Le 29/08/2026,

Le Maire,

Christophe MIQUEU

